

## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

### **Application du protocole marais**

Aménagés depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle principalement à des fins agricoles et, dans une moindre mesure, à des fins de saliculture ou d'ostréiculture, les marais littoraux de Charente-Maritime couvrent plus de 100 000 hectares du territoire départemental. Ces zones humides doivent leur pérennité grâce au fonctionnement d'un dispositif hydraulique complexe de chenaux et canaux de plusieurs milliers de kilomètres, créé et géré par l'homme.

Dans l'objectif d'intégrer les enjeux environnementaux et la préservation de ces zones riches écologiquement, les interventions en zone marais sont encadrées depuis le 6 décembre 1991 par le protocole de gestion et d'aménagement concertés des marais de la Charente-Maritime adopté par l'État, le conseil général et la chambre d'agriculture.

La mise en œuvre administrative du protocole implique le passage des projets en groupe cantonal composé des services de l'Etat et de représentants de l'ensemble des acteurs des marais. Il a pour vocation d'examiner tous les travaux d'entretien des fossés, des canaux et des ouvrages situés en marais et qui ne relèvent pas de l'application de la loi sur l'eau. Par ailleurs, le financement par des fonds européens et par le conseil général de ces opérations est conditionné à un avis favorable du groupe cantonal.

Le protocole s'applique sur les canaux ou fossés en zone de marais qui ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Pour ces derniers, les travaux d'entretien avec curage des cours d'eau relèvent de la loi sur l'eau et sont soumis à une procédure administrative (déclaration ou autorisation suivant les quantités de sédiments retirées).

#### Périmètre d'application du protocole marais :

Une carte définit de manière précise les périmètres d'application du protocole. Deux zones d'application sont distinguées :

- Une zone « marais rétro-littoraux » : sur cette zone, une liste positive des cours d'eau est cartographiée. Le réseau hydraulique non cartographié relève par défaut du protocole et les travaux sont soumis à la procédure d'accord en groupe cantonal.
- Une zone « zone humide de fonds de vallée » : sur cette zone, pour les fossés ou cours d'eau non cartographiés, l'examen des projets par le biais du protocole marais ne pourra se faire qu'à condition que la demande soit accompagnée d'une pièce complémentaire qui démontre que les réseaux présentés ne relèvent pas de cours d'eau. Dans le cas contraire, les travaux projetés seront instruits selon la procédure loi sur l'eau